Assemblée Générale Mixte 2022

le 30 juin 2022 à 9 heures au siège social de la Société

-

12 rue Ampère, ZI Igny - 91430 Igny France

Sommaire

Rapport du Conseil à l'Assemblée Générale ..... Page 2

Texte des résolutions ..... Page 14

Exposé sommaire du Rapport de Gestion 2021 ..... Page 29

Rapport sur le Gouvernement d'entreprise ..... Page 41

Rapport spécial sur les opérations d'attribution d'options de souscription d'actions…. Page 46

Rapport spécial sur les opérations d'attribution d'actions gratuites…….. Page 47

Rapport spécial sur les opérations d'attribution d'options de souscription d'actions…. Page 49

Modalités de participation ..... Page 50

Demande d'envoi de document ..... Page 52

Toute l'information et les documents sont également disponibles sur www.archos.com

Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale afin de vous permettre de vous prononcer sur les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
2. Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
4. Approbation de la convention réglementée conclue avec Monsieur Loïc Poirier ;
5. Approbation de la convention réglementée conclue avec Monsieur Guillaume Burkel ;
6. Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et approbation des autres conventions ne faisant pas l'objet des 4ème et 5ème résolutions ;
7. Fixation du montant de la rémunération annuelle globale des administrateurs ;
8. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

I. Réduction du capital

9. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;

II. Augmentations de capital

10. Détermination du plafond global des augmentations de capital en numéraire, immédiates ou différées ;

A. Opérations bénéficiant aux actionnaires

11. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes ou à des titres de créances de la Société et/ou de ses Filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
12. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre une rallonge dans la limite de 15% du nombre de titres émis en application de la résolution précédente ;
13. Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;

B. Augmentations de capital en numéraire sans bénéficiaires désignés

14. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes ou à des titres de créances de la Société et/ou de ses Filiales, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public ;
15. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre une rallonge dans la limite de 15% du nombre de titres émis en application de la résolution précédente ;

C. Augmentations de capital en numéraire réservées à des investisseurs institutionnels ou à des industriels du secteur

16. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;
17. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire ;

D. Actionnariat salarié

18. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des mandataires sociaux et d'une catégorie de salariés cadres ;
19. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce ;
20. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées ;
21. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées ;

E. Bons de souscription d'actions en cas d'offre publique

22. Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider, en cas d'offre publique, de l'émission de bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires.

***

1. Approbation des comptes et affectation du résultat

1ère à 3ème résolutions (à titre ordinaire)

Les premiers points de l'ordre du jour portent sur l'approbation des comptes sociaux (***1ère résolution***) et des comptes consolidés (***2ème résolution***) de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Les comptes sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 font apparaître un résultat net après impôts déficitaire de – 6.517.130,54 euros.

Les comptes consolidés font ressortir un résultat net déficitaire de – 9.246.000 euros, au titre du même exercice.

Les comptes présentés ont été établis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires françaises.

Le rapport de gestion du Conseil d'administration expose l'évolution de l'activité au cours de l'exercice écoulé.

Par ailleurs, la ***3ème résolution*** vous propose d'affecter le résultat de l'exercice, qui s'élève à - 6.517.130,54 euros au compte « Report à nouveau » qui s'élèvera en conséquence après affectation à – 22.746.770,71 euros.

2. Approbation des conventions réglementées

4ème à 6ème résolution (à titre ordinaire)

Il vous est proposé d'approuver la convention de mandataire social conclue entre la Société et Monsieur Loïc Poirier, Président Directeur Général, ainsi que l'avenant au contrat de travail conclu entre la Société et Monsieur Guillaume Burkel, administrateur, lesquels sont décrits dans le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées. Ces résolutions font l'objet de résolutions distinctes de la 6ème résolution conformément aux recommandations de l'autorité des marchés financiers.

Il vous est également proposé d'approuver dans le cadre de la 6ème résolution, toutes les autres conventions et tous les autres engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce, lesquels ont été conclus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et sont décrits dans le rapport spécial du commissaire aux comptes.

Il est précisé qu'en application des dispositions légales en vigueur, les engagements et conventions réglementés déjà approuvés par l'Assemblée Générale au cours des exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos ne sont pas soumis de nouveau au vote de l'Assemblée Générale.

3. Rémunération des dirigeants

7ème résolution (à titre ordinaire)

Il vous est proposé de fixer le montant global annuel de la rémunération des administrateurs à la somme de 50.000 euros, au titre de l'exercice 2022.

4. Autorisation à donner au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société

8ème résolution (à titre ordinaire)

Conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, il vous est proposé de conférer au Conseil d'administration l'autorisation de mettre en œuvre un programme de rachat par la Société de ses propres actions.

Cette autorisation priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet et serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale. Elle permettrait à la Société de racheter ses propres actions en vue :

- d'animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société ;
- d'attribuer à titre gratuit des actions ;
- d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital ;

et, plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que les actionnaires de la Société en seraient informés par voie de communiqué.

Cette résolution prévoit que les rachats d'actions pourront être réalisés en période d'offre publique uniquement dans le respect des dispositions de l'article 231-40 du règlement général de l'AMF.

Le prix unitaire maximum d'achat par action est fixé à 3 euros. En conséquence, sur la base du capital social au 11 mai 2022, le montant maximum que la Société est susceptible de payer dans l'hypothèse d'achat au prix maximum de 2 euros s'élèverait à 415.436 euros, correspondant à l'achat de 207.718 actions.

5. Autorisation en vue de réduire le capital social par annulation d'actions

9ème résolution (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler à tout moment, en une ou plusieurs fois, les actions acquises par la Société, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de 24 mois, à réduire corrélativement le capital social et à modifier en conséquence les statuts.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 24 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est directement liée à la 8ème résolution. En effet, elle précise les modalités qui permettent de mettre en œuvre le dernier objectif du programme de rachat concernant l'annulation d'actions rachetées par la Société, avec un effet relutif pour les actionnaires.

6. Délégations et autorisations en vue d'augmenter le capital social

10ème à 22ème résolutions

Nous vous proposons de doter la Société des autorisations financières lui permettant d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et de choisir, en fonction des conditions de marché, les moyens les mieux adaptés au financement du développement de la Société.

Nous vous demanderons de consentir au Conseil d'administration, pour certaines de ces résolutions, la faculté de supprimer le droit préférentiel de souscription. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titre émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

L'objet de ces résolutions est précisé et commenté plus en détails ci-après. Par ailleurs, il est rappelé que le capital social de la Société est entièrement libéré.

Détermination du plafond global des augmentations de capital en numéraire, immédiates ou différées (10ème résolution)

Dans le cadre des autorisations et délégations envisagées ci-dessous, nous vous proposons que l'Assemblée Générale fixe le montant nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées au Conseil d'administration par les 11ème à 15ème et 18ème à 21ème résolutions, à un total de 10.000.000 d'euros.

Il est précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- le sous-plafond applicable aux 18ème à 21ème résolutions, relatives à l'actionnariat salarié, est de 20% du capital social.

Les 16ème, 17ème et 22ème résolutions feront l'objet d'un plafond individuel et autonome et ne seront donc pas soumises au plafond global de 10.000.000 euros.

A. Opérations bénéficiant aux actionnaires

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (11ème résolution)

Nous vous proposons de renouveler la délégation de compétence consentie au Conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale du 19 janvier 2022 et ainsi permettre au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi que de bons autonomes donnant accès à des actions nouvelles de la Société et qui seraient attribués gratuitement aux actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates et/ou à terme susceptibles de résulter de la présente délégation ne pourra excéder 10.000.000 d'euros, et ce plafond individuel s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la 10ème résolution.

Les actionnaires bénéficieront, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit de préférence à la souscription des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital émis en vertu de la présente résolution. Le Conseil d'administration fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible et pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra, dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou l'autre des facultés ci-après (ou plusieurs d'entre elles) :

- limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ; ou
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ; et/ou
- offrir les titres au public, sur le marché français ou international, en tout ou partie.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre une rallonge dans la limite de 15% du nombre de titres émis en application de la résolution précédente (12ème résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les délais et limites prévues par la règlementation applicable au jour de l'émission (soit à

ce jour dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale).

Cette autorisation pourrait trouver à s'appliquer notamment dans l'hypothèse où le Conseil d'administration constaterait une demande excédentaire de souscription et déciderait en conséquence d'octroyer une option de sur-allocation conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce.

Le montant de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la 12ème résolution s'imputerait sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale, et sur le plafond global fixé à la 10ème résolution.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (13ème résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, le pouvoir de décider une ou plusieurs augmentations de capital, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait admise par les dispositions légales et réglementaires applicables, sous forme d'attribution gratuite d'actions et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les droits formant rompus ne seraient ni négociables, ni cessibles et les titres seraient vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 10.000.000 d'euros, et ce plafond individuel s'imputera sur le plafond global fixé à la 10ème résolution.

Cette délégation de pouvoirs serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

B. Augmentations de capital en numéraire sans bénéficiaires désignés

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires, et/ ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, notamment dans le cadre d'une offre au public (14ème résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration votre compétence, avec faculté de subdélégation, à l'effet de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, notamment par voie d'offre au public (en ce compris par voie de « placement privé »).

Le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates et/ou à terme susceptibles de résulter de la présente délégation ne pourra excéder 10.000.000 d'euros, et ce plafond individuel s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la 10ème résolution.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre une rallonge dans la limite de 15% du nombre de titres émis en application de la résolution précédente (15ème résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les délais et limites prévues par la règlementation applicable au jour de l'émission (soit à ce jour dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale).

Cette autorisation pourrait trouver à s'appliquer notamment dans l'hypothèse où le Conseil d'administration constaterait une demande excédentaire de souscription et déciderait en conséquence d'octroyer une option de sur-allocation conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce.

Le montant de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la 15ème résolution s'imputerait sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale, à savoir le plafond individuel de la 14ème résolution, et sur le plafond global fixé à la 10ème résolution.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

C. Augmentations de capital en numéraire réservées à des investisseurs institutionnels ou à des industriels du secteur

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes (16ème résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, votre compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

- des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers, qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans les secteurs des nouvelles technologies et/ou de l'électronique, ou
- des institutions ou organismes financiers français ou étrangers qui peuvent investir dans, ou octroyer des prêts à, des valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans ces secteurs, ou
- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs, ou
- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la Société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité,
- les créanciers détenant des créances liquides, exigibles ou non, sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le Conseil d'administration de la Société jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société (étant précisé, à toutes fins utiles, que toute fiducie mise en place par la Société dans le cadre de la restructuration ou du remboursement de ses dettes (y compris toutes nouvelles dettes résultant de l'émission d'obligations sèches, convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles ou existantes) entre dans le champ de cette catégorie),

étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera parmi les catégories ci-dessus, ne pourra être supérieur à trente (30) par émission.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates et/ou à terme susceptibles de résulter de la présente délégation ne pourra excéder 15.000.000 d'euros, étant précisé que ce plafond individuel et autonome ne s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la 10ème résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce et compte tenu des termes du présent rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

(i) le prix unitaire d'émission des actions ordinaires nouvelles conduisant à une augmentation de capital immédiate devra être au moins égal au plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de quinze (15) jours de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35% (arrondi à la deuxième décimale inférieure si le résultat qui précède est supérieur ou égal à 0,01 euro, à la troisième décimale inférieure si le résultat qui précède est inférieur 0,01 euro et supérieur ou égal à 0,001 euro, ou à la quatrième décimale inférieure si le résultat qui précède est inférieur à 0,001 euro), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission)

(ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus.

Le Conseil d'administration fixera la liste des bénéficiaires et rendra compte aux actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire (17ème résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, votre compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

- tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement, ainsi que tout fonds d'investissement ou société s'engageant à souscrire ou à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission de valeurs mobilières susceptible d'entrainer une augmentation de capital à terme (y compris, notamment, par l'exercice de bons de souscription d'actions) qui pourrait être

réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire ;

étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera parmi les catégories ci-dessus, ne pourra être supérieur à trente (10) par émission.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates et/ou à terme susceptibles de résulter de la présente délégation ne pourra excéder 25.000.000 d'euros, étant précisé que ce plafond individuel et autonome ne s'imputera pas sur le montant du plafond global fixé à la 10ème résolution. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société,

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce et compte tenu des termes du présent rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

(iii) le prix unitaire d'émission des actions ordinaires nouvelles conduisant à une augmentation de capital immédiate devra être au moins égal au plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de quinze (15) jours de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35% (arrondi à la deuxième décimale inférieure si le résultat qui précède est supérieur ou égal à 0,01 euro, à la troisième décimale inférieure si le résultat qui précède est inférieur 0,01 euro et supérieur ou égal à 0,001 euro, ou à la quatrième décimale inférieure si le résultat qui précède est inférieur à 0,001 euro), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission)

(iv) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus.

Le Conseil d'administration fixera la liste des bénéficiaires et rendra compte aux actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

D. Actionnariat salarié

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des mandataires sociaux et d'une catégorie de salariés cadres (18ème résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, votre compétence à l'effet de décider l'émission de bons de souscription d'actions au profit des mandataires sociaux et d'une catégorie de salariés cadres, dans la limite de 20% du capital social.

Ce plafond est commun à l'ensemble des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des résolutions relatives à l'actionnariat salarié de la présente Assemblée Générale, à savoir : la présente résolution et les 19ème, 20ème et 21ème résolutions. De plus, ce montant s'imputera sur le plafond global fixé à la 10ème résolution.

Le Conseil d'administration fixera le prix d'émission des BSA, la parité d'exercice et le prix de souscription des actions sous-jacentes au vu du rapport d'un expert indépendant, sachant que le prix de souscription des actions sur exercice des BSA sera au moins égal au cours de clôture de l'action lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35%.

Le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires, au sein de la catégorie des cadres dirigeants de la Société mentionnée ci-dessus au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé, et il arrêtera les modalités et caractéristiques des BSA dans les limites fixées par la présente résolution.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, de actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce (19ème résolution)

Conformément aux dispositions législatives, lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, ou de délégation à cet effet, l'Assemblée Générale doit également se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation réservée aux salariés de la Société dans le cadre d'un plan épargne entreprise.

Il vous est ainsi proposé d'autoriser le Conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société.

L'augmentation du capital susceptible d'être réalisée en application de cette résolution ne pourrait excéder 5% du capital social.

Ce plafond est commun à l'ensemble des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des résolutions relatives à l'actionnariat salarié de la présente Assemblée Générale, à savoir : la présente résolution et les 18ème, 20ème et 21ème résolutions. De plus, ce montant s'imputera sur le plafond global fixé à la 10ème résolution.

La présente délégation emportera, au profit desdits adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au

capital à émettre, ainsi que renonciation à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières émises pourront donner droit.

Le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions applicables du Code du travail.

Le Conseil d'administration pourra procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires.

Les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées (20ème résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, et parmi les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés.

Le Conseil d'administration procèdera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

Les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourraient porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à plus de 10% du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration.

Ce plafond est commun à l'ensemble des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des résolutions relatives à l'actionnariat salarié de la présente Assemblée Générale, à savoir : la présente résolution et les 18ème, 19ème et 21ème résolutions. De plus, ce montant s'imputera sur le plafond global fixé à la 10ème résolution.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration et ne pourra être inférieure à un (1) an. Le Conseil d'administration pourra fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions.

La présente autorisation emportera de plein droit, au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution.

L'attribution gratuite d'actions nouvelles à émettre emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital soit par compensation avec les droits de créance résultant de l'attribution gratuite d'actions soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 38 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées (21ème résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'attribution d'options de souscription et/ou d'achat d'actions, en une ou plusieurs fois, en faveur de salariés et de mandataires sociaux de la Société ou d'une société liée.

Les options de souscription ou d'achat d'actions consenties en vertu de cette autorisation ne pourraient porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à 10% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration.

Ce plafond est commun à l'ensemble des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des résolutions relatives à l'actionnariat salarié de la présente Assemblée Générale, à savoir : la présente résolution et les 18ème, 19ème et 20ème résolutions. De plus, ce montant s'imputera sur le plafond global fixé à la 10ème résolution.

La durée des options sera au maximum de dix (10) ans à compter de leur attribution, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de prévoir une période de blocage pendant laquelle les options ne pourront pas être exercées ainsi qu'une période de blocage pendant laquelle les actions résultant de la levée des options ne pourront être cédées. Ce délai ne pourra pas excéder trois (3) ans à compter de la levée de l'option.

Le Conseil d'administration aurait tous les pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre cette autorisation, et notamment concernant la fixation du prix conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du Code de commerce.

Cette autorisation serait donnée pour une période de 38 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

E. Opérations d'échange de titres financiers

Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider, en cas d'offre publique, de l'émission de bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires *(22ème résolution*)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration la compétence de l'Assemblée Générale à l'effet de procéder, dans l'hypothèse d'une offre publique visant les titres de la Société, à l'émission de bons dits « Breton » permettant de souscrire à des conditions préférentielles à une ou plusieurs actions de la Société, et à leur attribution gratuite à tous les actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique.

Le nombre maximum de bons pouvant être émis en vertu de cette résolution serait égal au nombre d'actions composant le capital social à la date d'émission des bons. Le montant nominal maximum de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de la totalité des bons ne pourrait excéder 100% du capital, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond individuel et autonome. Cette limite serait majorée du montant correspondant à la valeur nominale des titres nécessaires à la réalisation des ajustements susceptibles d'être effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de ces bons.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation et notamment pour déterminer l'ensemble des caractéristiques de ces bons, dont leurs conditions d'exercice qui devront être relatives aux termes de l'offre ou de toute offre concurrente éventuelle.

Cette délégation de compétence serait valable pour toute émission de bons de souscription d'actions réalisée dans le cadre d'une offre publique déposée dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

* * *

Votre Conseil d'administration vous invite, après la lecture des rapports présentés par votre commissaire aux comptes, à adopter l'ensemble des résolutions qu'il soumet à votre vote.

Le Conseil d'administration

Texte des Résolutions

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Première résolution *(Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021)* - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes sociaux auquel est joint le rapport prévu à l'article L. 22-10-71 du Code de commerce, ainsi que des comptes sociaux qui lui ont été présentés par le Conseil d'administration, approuve les comptes sociaux, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, qui font apparaître un résultat net après impôts déficitaire de 6.517.130,54 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte du montant nul des dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, ainsi que de l'impôt correspondant.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Deuxième résolution *(Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021)* - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés, ainsi que des comptes consolidés qui lui ont été présentés par le Conseil d'administration, approuve les comptes consolidés, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, qui font apparaître un résultat net déficitaire de 9.246.000 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution *(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021)* - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuvant la proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 qui s'élève à – 6.517.130,54 euros au compte « Report à nouveau » qui s'élèvera en conséquence après affectation à – 22.746.770,71 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Quatrième résolution *(Approbation de la convention réglementée conclue avec Monsieur Loïc Poirier)* - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve la convention de mandataire social conclue entre la Société et Monsieur Loïc Poirier, Président Directeur Général.

Cinquième résolution *(Approbation de la convention réglementée conclue avec Monsieur Guillaume Burkel)* - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve l'avenant au contrat de travail conclu entre la Société et Monsieur Guillaume Burkel, administrateur.

Sixième résolution *(Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et approbation des autres conventions ne faisant pas l'objet des 4ème et 5ème résolutions)* - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les autres conventions et engagements ne faisant pas l'objet des 4ème et 5ème résolutions ci-dessus qui y sont décrits et approuve les conclusions du rapport spécial du commissaire aux comptes.

Septième résolution *(Fixation du montant de la rémunération annuelle globale des administrateurs)* - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, fixe à la somme de 50.000 euros le montant maximum annuel global de la rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2022, à répartir entre chacun des administrateurs.

Huitième résolution *(Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)* - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration à procéder ou faire procéder à l'achat par la Société de ses propres actions conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, et du règlement général de l'AMF, en vue notamment :

- d'animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société ;
- d'attribuer à titre gratuit des actions ;
- d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital ;

et, plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que les actionnaires de la Société en seraient informés par voie de communiqué.

Le Conseil d'administration pourra réaliser toutes opérations conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. A ces fins, il pourra conserver les actions rachetées, les céder ou les transférer par tous moyens tels que décrits ci-après dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment par cession en bourse ou de gré à gré, par offre publique de vente ou d'échange, par l'utilisation de mécanismes optionnels, d'instruments dérivés ou de bons, ou par transaction de blocs d'actions (qui pourront atteindre la totalité du programme de rachat d'actions).

La Société se réserve la faculté de poursuivre l'exécution du présent programme de rachat d'actions en période d'offre publique d'acquisition ou d'échange portant sur ses actions uniquement dans le cadre des dispositions de l'article 231-40 du règlement général de l'AMF.

Les achats pourront porter sur un nombre d'actions qui ne pourra excéder 10% du capital social à la date de ces achats, déduction faite des reventes effectuées pendant la durée d'autorisation du programme.

Le prix unitaire maximum d'achat par action est fixé à 3 euros. En conséquence, sur la base du capital social au 11 mai 2022, le montant maximum que la Société est susceptible de payer dans l'hypothèse d'achat au prix maximum de 2 euros s'élèverait à 415.436 euros, correspondant à l'achat de 207.718 actions.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration, en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement de capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix et montants susvisés afin de tenir compte de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, passer tout ordre en bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente résolution.

La présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

I. REDUCTION DU CAPITAL

Neuvième résolution *(Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions)* - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi :

- à annuler à tout moment sans autre formalité préalable, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société acquises par suite de rachats réalisés dans le cadre des dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social par périodes de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée ;
- à réduire le capital à due concurrence, en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- à modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes formalités nécessaires.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente autorisation, à l'effet notamment de :

- arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
- fixer les modalités de la réduction de capital et en constater la réalisation ;
- imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles ;
- effectuer toutes formalités, toutes démarches et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour mettre en œuvre la présente autorisation.

La présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente assemblée.

II. AUGMENTATIONS DE CAPITAL

Dixième résolution *(Détermination du plafond global des augmentations de capital en numéraire, immédiates ou différées)* - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, que le montant nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées au Conseil d'administration par les 11ème à 15ème et 18ème à 21ème résolutions ne pourra représenter plus de 10.000.000 euros, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- le sous-plafond applicable aux 18ème à 21ème résolutions, relatives à l'actionnariat salarié, est de 20% du capital social.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que les 16ème, 17ème et 22ème résolutions font l'objet d'un plafond individuel et autonome et ne sont donc pas soumises au plafond global de 10.000.000 euros.

A. Opérations bénéficiant aux actionnaires

Onzième résolution *(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes ou à des titres de créances de la Société et/ou de ses Filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)* - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes de la Société et/ou de toute société dont la Société possèderait, à la date d'émission, directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « **Filiale** »), ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toute Filiale ;

2. décide que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes de la Société et/ou de toute Filiale pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;

3. prend acte que l'émission, en vertu de la présente délégation, de valeurs mobilières donnant accès, ou susceptibles de donner accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions nouvelles à émettre par une Filiale, ne pourra être réalisée par la Société qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire de ladite Filiale appelée à émettre des actions nouvelles ;

4. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 10.000.000 euros, étant précisé que :

   - ce plafond individuel s'imputera sur le plafond global fixé à la 10ème résolution ;
   - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
   - ce montant ne sera pas ajusté le cas échéant pour prendre en compte toute opération de réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions ;

5. décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;

6. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

7. précise que le Conseil d'administration aura la faculté :
   - d'instituer un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits des actionnaires et dans la limite de leurs demandes ; et
   - de prévoir une clause d'extension permettant d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans des proportions ne pouvant excéder 15% du nombre d'actions initialement fixé, exclusivement destinée à satisfaire des ordres de souscription à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis ;

8. précise que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra, dans les conditions prévues par l'article L. 225-134 du Code de commerce et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions ainsi reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ; ou
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ; et/ou
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

9. précise que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;

10. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Douzième résolution *(Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre une rallonge dans la limite de 15% du nombre de titres émis en application de la résolution précédente)* – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles émis en application de la résolution précédente, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission ;

2. prend acte qu'à ce jour, la mise en œuvre d'une telle rallonge doit intervenir dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription, dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;

3. décide que le montant de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente résolution s'imputera :
   - sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale ; et
   - sur le plafond global fixé à la 10ème résolution ;

4. décide que la présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Treizième résolution *(Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes)* - L'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire, mais aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration ses pouvoirs pour décider d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution gratuite d'actions et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;

2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 10.000.000 euros, étant précisé que :

   - ce plafond individuel s'imputera sur le plafond global fixé à la 10ème résolution ;
   - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;

3. décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par décret en Conseil d'État ;

4. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

B. Augmentations de capital en numéraire sans bénéficiaires désignés

Quatorzième résolution *(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes ou à des titres de créances de la Société et/ou de ses Filiales, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public)* – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, notamment par voie d'offre au public, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes de la Société et/ou de toute Filiale, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toute Filiale ;

2. précise que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera, pour tout ou partie d'une émission réalisée dans le cadre de la présente délégation ;

3. décide que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes de la Société et/ou de toute Filiale pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;

4. prend acte que l'émission, en vertu de la présente délégation, de valeurs mobilières donnant accès, ou susceptibles de donner accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions nouvelles à émettre par une Filiale, ne pourra être réalisée par la Société qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire de ladite Filiale appelée à émettre des actions nouvelles ;

5. prend acte que, conformément à la loi, l'émission directe d'actions nouvelles réalisée dans le cadre d'une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier sera limitée à 20% du capital social par an ;

6. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 10.000.000 euros, étant précisé que :

   - ce plafond individuel s'imputera sur le plafond global fixé à la 10ème résolution ;
   - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société;
   - ce montant ne sera pas ajusté le cas échéant pour prendre en compte toute opération de réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions ;

7. décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;

8. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation,

renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

9. décide que :

   (i) le prix unitaire d'émission des actions nouvelles sera déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de trois (3) jours de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35% ;
   (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;

10. précise que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour :
    - déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission,
    - décider, le cas échéant, au plus tard lors de sa réunion de fixation des conditions définitives de l'émission, d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans des proportions ne pouvant excéder 15% du nombre d'actions initialement fixé, aux fins de répondre aux demandes excédentaires exprimées dans le cadre de l'offre au public, et
    - en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;

11. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée.

Quinzième résolution *(Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre une rallonge dans la limite de 15% du nombre de titres émis en application de la résolution précédente)* - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles émis en application de la résolution précédente, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission ;

2. prend acte qu'à ce jour, la mise en œuvre d'une telle rallonge doit intervenir dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription, dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;

3. décide que le montant de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente résolution s'imputera :

   - sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale ; et
   - sur le plafond global fixé à la 10ème résolution ;

4. décide que la présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

C. Augmentations de capital en numéraire réservées à des investisseurs institutionnels ou à des industriels du secteur

Seizième résolution *(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes)* - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris

connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de Commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

   - des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers, qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans les secteurs des services et des nouvelles technologies et/ou de l'électronique, ou
   - des institutions ou organismes financiers français ou étrangers qui peuvent investir dans, ou octroyer des prêts à, des valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans ces secteurs, ou
   - des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs, ou
   - des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la Société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité,
   - les créanciers détenant des créances liquides, exigibles ou non, sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le Conseil d'administration de la Société jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société (étant précisé, à toutes fins utiles, que toute fiducie mise en place par la Société dans le cadre de la restructuration ou du remboursement de ses dettes (y compris toutes nouvelles dettes résultant de l'émission d'obligations sèches, convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles ou existantes) entre dans le champ de cette catégorie),

   étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus, ne pourra être supérieur à trente (30) par émission ;

2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 15.000.000 euros (y compris en cas de mise en œuvre d'une réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions), étant précisé que :

   - ce plafond est individuel et autonome et n'est donc pas soumis au plafond global de 10.000.000 euros ;
   - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;

3. décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;

4. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

5. décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que :

   (i) le prix unitaire d'émission des actions ordinaires nouvelles conduisant à une augmentation de capital immédiate devra être au moins égal au plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de quinze (15) jours de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35% (arrondi à la deuxième décimale inférieure si le résultat qui précède est supérieur ou égal à 0,01 euro, à la troisième décimale inférieure si le résultat qui précède est inférieur 0,01 euro et supérieur ou égal à 0,001 euro, ou à la quatrième décimale inférieure si le résultat qui précède est inférieur à 0,001 euro), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de

leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission) ;

(ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;

6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de choisir les bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;

7. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Dix-septième résolution *(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de Commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

   - tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement, ainsi que tout fonds d'investissement ou société s'engageant à souscrire ou à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission de valeurs mobilières susceptible d'entrainer une augmentation de capital à terme (y compris, notamment, par l'exercice de bons de souscription d'actions) qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire ;

   étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus, ne pourra être supérieur à dix (10) par émission ;

8. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 25.000.000 d'euros (y compris en cas de mise en œuvre d'une réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions), étant précisé que :
   - ce plafond est individuel et autonome et n'est donc pas soumis au plafond global de 10.000.000 euros ;
   - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société,

9. décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;

10. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation,

renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

11. décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que :

    (i) le prix unitaire d'émission des actions ordinaires nouvelles conduisant à une augmentation de capital immédiate devra être au moins égal au plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de quinze (15) jours de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35% (arrondi à la deuxième décimale inférieure si le résultat qui précède est supérieur ou égal à 0,01 euro, à la troisième décimale inférieure si le résultat qui précède est inférieur 0,01 euro et supérieur ou égal à 0,001 euro, ou à la quatrième décimale inférieure si le résultat qui précède est inférieur à 0,001 euro), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission) ;

    (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;

12. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de choisir les bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;

13. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

D. Actionnariat salarié

Dix-huitième résolution *(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des mandataires sociaux et d'une catégorie de salariés cadres)* – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de Commerce :

1. délègue au Conseil d'administration la compétence à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions nouvelles (BSA), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des mandataires sociaux et d'une catégorie de salariés cadres ;

2. décide que le nombre maximum d'actions émises lors des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation ne pourra représenter plus de 20% du capital social tel que constaté à la date d'émission des BSA, étant précisé que :

    - ce plafond est commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et des 19ème, 20ème et 21ème résolutions ;
    - ce plafond s'imputera sur le plafond global fixé à la 10ème résolution ;

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;

3. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de BSA susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces BSA pourront donner droit ;

4. décide que le Conseil d'administration fixera le prix d'émission des BSA, la parité d'exercice et le prix de souscription des actions sous-jacentes au vu du rapport d'un expert indépendant, sachant que le prix de souscription des actions sur exercice des BSA sera au moins égal au cours de clôture de l'action sur le marché Euronext Growth Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35% ;

5. décide que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires et arrêtera les modalités et caractéristiques des BSA dans les limites fixées par la présente résolution ;

6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de choisir les bénéficiaires parmi les cadres dirigeants de la Société, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des BSA, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;

7. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Dix-neuvième résolution *(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce)* - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. délègue au Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, sa compétence pour procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés et anciens salariés adhérents du ou des plans d'épargne d'entreprise de la Société ou du Groupe Archos ;

2. décide que le nombre maximum d'actions émises lors des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 5% du capital social tel que constaté à la date d'émission, étant précisé que :

   - ce plafond est commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et des 18ème, 20ème et 21ème résolutions ;
   - ce plafond s'imputera sur le plafond global fixé à la 10ème résolution ;
   - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;

3. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

4. précise que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;

5. autorise le Conseil d'administration à procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires ;

6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, pour déterminer toutes les conditions et modalités des valeurs mobilières émises, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;

7. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Vingtième résolution *(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées)* - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à procéder, dans les conditions légales, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés ;

2. décide que le Conseil d'administration procèdera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;

3. décide que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à 10% du capital social tel que constaté à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que :

   - ce plafond est commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et des 18ème, 19ème et 21ème résolutions ;
   - ce plafond s'imputera sur le plafond global fixé à la 10ème résolution ;
   - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;

4. prend acte du fait que, sauf exceptions légales :

   - l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un an ;
   - le Conseil d'administration pourra fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions ;

   étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux ans, le Conseil d'administration pouvant prévoir des durées de périodes d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus ;

5. autorise le Conseil d'administration, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, à augmenter le capital social à due concurrence :

   - soit par compensation avec les droits de créances résultant de l'attribution gratuite d'actions, mentionnés à l'article L. 225-197-3 du Code de commerce, la présente décision emportant de plein droit, au profit des attributaires, renonciation des actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription ;
   - soit par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

6. confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :

   - déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
   - déterminer si les actions attribuées gratuitement seront des actions à émettre et/ou existantes,
   - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions,
   - constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, conformément à la présente résolution et compte tenu des restrictions légales,
   - inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité,
   - en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission de son choix, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire, notamment en ce qui concerne la mise en place de mesures destinées à préserver les droits des bénéficiaires en ajustant le nombre d'actions attribuées en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société qui interviendraient pendant la période d'acquisition ;

7. décide que cette autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-et-unième résolution *(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées)* - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux articles L. 225-177 à L. 225-185 et L. 225-129-2 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à consentir en une ou plusieurs fois au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi ;

2. décide que les options de souscription ou d'achat d'actions consenties en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 10% du capital social tel que constaté à la date de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que :

   - ce plafond est commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et des 18ème, 19ème et 120ème résolutions ;
   - ce plafond s'imputera sur le plafond global fixé à la 10ème résolution ;
   - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;

3. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-178 du Code de commerce, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options ;

4. fixe à dix ans, à compter du jour où elles auront été consenties, le délai maximum pendant lequel les options devront être exercées, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de prévoir une période de blocage pendant laquelle les options ne pourront pas être exercées et une période pendant laquelle les

actions résultant de la levée des options ne pourront pas être cédées, sans que ce délai ne puisse toutefois excéder trois ans à compter de la levée de l'option ;

5. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :

   - déterminer la nature des options consenties (options de souscription ou options d'achat),
   - fixer les prix et conditions (notamment les périodes d'exercice) dans lesquels seront consenties les options, étant précisé que le prix ne pourra être inférieur à la valeur résultant de l'application de la réglementation en vigueur,
   - arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'options consenties à chacun d'eux,
   - assujettir l'attribution des options à des conditions qu'il déterminera,
   - ajuster le nombre ainsi que le prix de souscription et le prix d'achat des actions pour tenir compte des opérations financières éventuelles pouvant intervenir avant la levée des options,
   - sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
   - accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution, modifier les statuts en conséquence et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;

6. décide que cette autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.

E. Bons de souscription d'actions en cas d'offre publique

Vingt-deuxième résolution *(Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider, en cas d'offre publique, de l'émission de bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires)* - L'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire mais aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, statuant dans le cadre des dispositions de l'article L. 233-32, II., du Code de commerce :

- **délègue** au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, de bons permettant de souscrire, à des conditions préférentielles, à des actions de la Société et leur attribution gratuite à tous les actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique ;
- **décide** que :
  - le nombre maximal de bons pouvant être émis sera égal à celui des actions composant le capital social lors de l'émission des bons ;
  - le montant maximal nominal de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de la totalité des bons ne pourra excéder 100% du capital, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond individuel et autonome. Cette limite sera majorée du montant correspondant à la valeur nominale des titres nécessaires à la réalisation des ajustements susceptibles d'être effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de ces bons ;
- **précise** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, déterminer l'ensemble des caractéristiques de ces bons, dont leurs conditions d'exercice qui doivent être relatives aux termes de l'offre ou de toute offre concurrente éventuelle ;

décide que la présente délégation est valable pour toute émission de bons de souscription d'actions réalisée dans le cadre d'une offre publique déposée dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Exposé sommaire du Rapport de gestion 2021

L'ensemble des éléments repris ci-dessous émanent du Rapport Financier Annuel publié le 30 mars 2022.

Activité du Groupe

Organigramme juridique et évolutions du périmètre

ARCHOS SA est la société mère du Groupe dont le siège se trouve à Igny en région parisienne. ARCHOS SA assure la conception et le développement des produits, le marketing central, les achats et la sous-traitance de la production, la finance, ainsi que la distribution et le marketing local pour la France et l'Europe.

ARCHOS SA détient neuf filiales localisées en France, en Allemagne, à Hong Kong, en Chine, en Suisse et en Italie.

Pour rappel, le 23 janvier 2014, ARCHOS a souscrit à l'augmentation de capital de la société LOGIC INSTRUMENT, société spécialisée dans la commercialisation de tablettes durcies pour les professionnels. Cette participation lui confère un contrôle exclusif, lui permettant d'intégrer globalement le Groupe LOGIC INSTRUMENT dans ses comptes consolidés.

Le 16 février 2015 ARCHOS a renforcé sa participation dans le capital de LOGIC INSTRUMENT, en rachetant 660.000 actions et Bons de Souscription d'Action (BSA) de LOGIC INSTRUMENT pour un montant de 990 milliers d'euros. A cette date, ARCHOS détenait ainsi 48,7% du capital de la société.

La société LOGIC INSTRUMENT a procédé à des augmentations de capital afin de rembourser un emprunt obligataire (OCABSA). La participation d'ARCHOS a donc été diluée pour s'établir à 25,4% au 30 juin 2017 et est inchangée depuis. ARCHOS en détient toutefois le contrôle exclusif car elle exerce une influence dominante avec la capacité d'utiliser les actifs, passifs et éléments hors-bilan de la même façon qu'elle contrôle ce même type d'éléments de sa propre entité. LOGIC INSTRUMENT est donc intégrée dans les comptes consolidés d'ARCHOS selon la méthode de l'intégration globale.

Le périmètre de consolidation du groupe est le suivant au 31 décembre 2021 :

Périmètre

SOCIETES	PAYS	31/12/2021 % de Contrôle	31/12/2021 % d'intérêts	31/12/2021 Méthode	31/12/2020 % de Contrôle	31/12/2020 % d'intérêts	31/12/2020 Méthode
ARCHOS SA	France	MÈRE	MÈRE	IG	MÈRE	MÈRE	IG
ARCHOS AG	Suisse	100,00%	100,00%	IG	100,00%	100,00%	IG
ARCHOS GMBH	Allemagne	100,00%	100,00%	IG	100,00%	100,00%	IG
ARCHOS ITALIA	Italie	100,00%	100,00%	IG	100,00%	100,00%	IG
ARCHOS TECHONOLOGY ESPAÑA	Espagne	-	-	NC	100,00%	100,00%	IG
ARNOVA TECHNOLOGY HONG KONG	Hong Kong	100,00%	100,00%	IG	100,00%	100,00%	IG
ARCHOS TECHNOLOGY SHENZHEN CO.LTD	Chine	100,00%	100,00%	IG	100,00%	100,00%	IG
LOGIC INTRUMENT	France	25,40%	25,40%	IG	25,40%	25,40%	IG
LOGIC INTRUMENT GMBH	Allemagne	25,40%	25,40%	IG	25,40%	25,40%	IG
MEDICAL DEVICE VENTURE (Ex PICOWAN)	France	100,00%	100,00%	IG	100,00%	100,00%	IG
DEXTRAIN	France	20,00%	20,00%	IG	-	-	-
POLADERME	France	44,00%	44,00%	IG	-	-	-
MDV IT	France	100,00%	100,00%	IG	-	-	-
LIFI MED	France	51,00%	51,00%	IG	-	-	-

La société DEXTRAIN et la société POLADERME (filiales de Medical Devices venture) sont intégrées globalement dans les comptes consolidés du fait de la détention par la société MEDICAL DEVICE VENTURE de la majorité des droits de votes aux comités stratégiques (ayant de larges pouvoirs) et lui conférent le contrôle de fait de ces sociétés.

Activité et faits marquants :

Changement de référentiel comptable pour l'établissement des comptes consolidés

Les comptes consolidés du groupe étaient jusqu'au 31 décembre 2020 établis conformément aux normes comptables internationales édictées par l'IASB (International Accounting Standards Board) en application du règlement européen n°16/06/2002 du 19 juillet 2002.

Le groupe n'étant plus tenu d'établir ses comptes consolidés sous le référentiel comptable de l'IASB, à partir de l'exercice ouvert à compter 1er janvier 2021, les comptes consolidés du Groupe sont établis conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en France, telles que définies par le règlement ANC 2020-01.

Les comptes de l'exercice 2020 ont donc fait l'objet d'un retraitement en norme française pour les besoins de comparabilité.

L'ensemble des impacts de ce changement de référentiel comptable sont exposés en partie 4 du rapport financier.

Résiliation du contrat de licence exclusive relatif à la technologie PicoWan

Le départ de Monsieur Henri Crohas de la Société s'est accompagné en février 2021 de la résiliation du contrat de licence exclusive conclu le 25 juillet 2016 entre PicoWan, filiale de la Société, et Monsieur Henri Crohas, en contrepartie du paiement par la Société d'une indemnité de résiliation d'un montant de 280.000 euros. La résiliation anticipée de ce contrat de licence exclusive, relatif à la technologie PicoWan, s'inscrit dans le prolongement de la réorientation de la Société et de l'amélioration de sa situation financière dans la mesure où elle entrainera des économies substantielles pour le groupe Archos qui était tenu contractuellement (i) au versement de redevances annuelles d'un montant de 50.000 euros pendant encore 14 ans le cas échéant et (ii) à la prise en charge des frais de dépôt et de maintien de brevets.

Lancement d'une division Medical Devices Venture

ARCHOS a annoncé début juin le lancement de Medical Devices Venture (MDV). MDV est une structure holding qui développe un portefeuille de participations dans le domaine des nouvelles technologies de santé. MDV s'appuie sur les compétences du Groupe ARCHOS dans l'industrialisation de produits électroniques (marchés grand public et marchés professionnels avec les compétences de Logic Instrument). Medical Devices Venture a fait l'objet d'une introduction en bourse le 8 Février 2022 sur le marché non réglementé Euronext Acces +. L'ensemble des informations relatives à Medical Devices Venture est disponible sur son site internet medicaldevicesventure.com

Augmentations de capital

Contrat OCABSA 2019
En conséquence des tirages effectués le 4 janvier 2021 (T8 et T9) dans le cadre du contrat de financement obligataire flexible par émission de tranches d'obligations convertibles en actions nouvelles d'une valeur nominale de 10.000 € chacune (les « OCA »), assorties de bons de souscription d'actions (les « BSA ») (les OCA et les BSA ensemble, les « OCA-BSA »), conclu avec la société de gestion américaine Yorkville Advisors Global LP en vue de la conclusion avec le fonds d'investissement YA II PN, Ltd représenté par Yorkville Advisors Global LP, et conformément aux modalités de tirage des tranches décrites dans le communiqué de presse de la Société du 29 juin 2020, le tirage de la dixième et dernière tranche restante dans le cadre du Contrat est intervenu le 4 mars 2021.
Le 16 mars 2021 il a été procédé au rachat de 144.754.827 bons de souscription d'actions émis par la Société au profit de l'Investisseur dans le cadre du contrat de financement conclu avec l'Investisseur le 11 octobre 2019, tel qu'amendé le 13 novembre 2019 et le 29 juin 2020, à un prix total de 2.078.337,60 euros correspondant à la valeur Black & Scholes desdits bons de souscription d'actions (telle qu'approuvée par le rapport d'un expert indépendant nommé par la Société à cet effet). En contrepartie, l'Investisseur s'est engagé à exercer immédiatement le solde des 50.438.624 bons de souscription d'actions souscrits dans le cadre du contrat de financement conclu avec l'Investisseur le 11 octobre 2019, tel qu'amendé le 13 novembre 2019 et le 29 juin 2020, avec un prix d'exercice total égal au prix de rachat total des 144.754.827 bons de souscription d'actions préalablement rachetés par la Société.
Au travers de ces 2 opérations l'ensemble des BSA attachés a ce contrat a donc été soit racheté soit exercé et il n'y a plus d'OCA ni de BSA depuis le 13 avril 2021, date de la dernière conversion d'OCA de la dernière tranche de ce contrat.

L'ensemble des informations relatives à ce contrat est disponible dans la note d'opération établie à cette occasion et disponible à l'adresse suivante sur le site de la Société :
https://www.archos.com/corporate/investors/financial_doc/Note_d_operation_Archos_version_depot_15.11.2019_fr.pdf

Ainsi que dans le communiqué de presse diffusé lors de la conclusion de l'Avenant le 29 juin 2020 :

https://www.archos.com/corporate/investors/financial_doc/CP_Archos_avenant_n_2_OCABSA_et_Mise_a_disposition_du_RFA_2019_fr.pdf

Restructuration de la dette BEI
La Société a procédé à la restructuration de la dette de la Société à l'égard de la Banque Européenne d'Investissement (la « BEI ») selon les modalités prévues dans l'accord de règlement de la dette BEI conclu le 28 septembre 2020 avec la BEI, tel que modifié le 30 octobre 2020 et le 30 novembre 2020 (l' « Accord de Règlement de la Dette BEI »), lequel est entré en vigueur le 11 décembre 2020.

L'ensemble de cette opération et des modalités pratiques détaillées est exposé dans le communiqué de presse diffusé le 11 décembre 2020 :

https://www.archos.com/corporate/investors/financial_doc/ACTUS_0_66475_communique_de_presse_restructuration_de_la_dette_d_archos_a_l_egard_de_la_bei_publication_11_12_2020_fr.pdf

Dans le cadre de l'Accord de Règlement de la Dette BEI, la Société s'est engagée auprès de la BEI, s'agissant de la moitié de la valeur nominale de la créance que la BEI détient sur la Société en vertu du Prêt BEI (soit 3 millions d'euros), à rembourser à la BEI, chaque année calendaire à compter de l'année 2022, une somme correspondant à 25% de l'EBITDA annuel consolidé part du Groupe calculé sur la base des états financiers annuels approuvés par l'assemblée générale

des actionnaires de la Société, plafonnée en tout état de cause à un montant global maximum de 3 millions d'euros (la « Dette Rééchelonnée »). Il est précisé que si ce montant global n'atteint pas 3 millions d'euros après le 7ème paiement annuel, aucun autre paiement ne sera effectué et aucun autre montant ne restera dû par la Société à la BEI au titre de la Dette Rééchelonnée.

Dans le cadre de l'Accord de Règlement de la Dette BEI, la Société s'est également engagée à ce que la moitié de la valeur nominale de la créance résultant du Prêt BEI (soit 3 millions d'euros) assortie (i) des Intérêts Echus, (ii) des Intérêts Courus, (iii) du Prix d'Achat des ORA, (iv) des Frais Juridiques de la BEI et (v) de la Commission de Règlement (ensemble la « Créance BEI Restructurée », d'un montant de 3.681.560,49 euros), fasse l'objet d'un processus de transformation progressive en actions Archos à compter du 11 décembre 2020 (l' « Equitization ») au travers d'une fiducie-gestion constituée par la BEI et Europe Offering (la « Fiducie »).

Une convention de fiducie a été conclue le 11 décembre 2020 entre la BEI, Europe Offering et Equitis Gestion, en qualité de fiduciaire agissant pour le compte de la Fiducie (le « Fiduciaire »), en présence de la Société. Cette convention prévoit la manière dont le patrimoine apporté à la Fiducie sera géré par le Fiduciaire dans le cadre de l'Equitization, ainsi que les obligations de paiement de la Fiducie envers les bénéficiaires que sont la BEI et Europe Offering (la « Convention de Fiducie »).

Au cours de l'exercice 2021, l'ensemble de la « Créance BEI Restructurée » a ainsi été equitizée et soldée.

Contrat OCABSA 2021
Le 17 mars 2021 a été conclu avec le fonds d'investissement YA II PN, Ltd représenté par Yorkville Advisors Global LP, un nouveau contrat de financement obligataire flexible par émission de bons d'émission (les « Bons d'Émission ») donnant accès à des tranches d'obligations convertibles en actions nouvelles d'une valeur nominale de 10.000 € chacune (les « OCA »), assorties de bons de souscription d'actions en ce qui concerne la quatrième tranche d'OCA (les « BSA »). Le contrat de financement se décompose en un premier engagement de financement d'un montant nominal maximum total de 12 M€ comprenant quatre tranches (de 3 M€ chacune) (l' « l'Engagement Initial »), suivi d'un second engagement de financement d'un montant nominal maximum total de 13 M€ (composé de treize tranches de 1 M€ chacune) (l' « Engagement Additionnel »). Le montant nominal maximum total des OCA ainsi émises sera égal à 25 M€. Les premiers tirages de ce contrat ont été réalisés le 15 avril 2021, le 15 juillet 2021, le 15 octobre 2021 et le 15 décembre 2021 pour un montant brut de 3 M€ chacun.

L'ensemble des informations relatives à ce contrat est disponible dans la note d'opération établie à cette occasion et disponible à l'adresse suivante sur le site de la Société :
https://www.archos.com/corporate/investors/financial_doc/CP_Archos_OCABSA_Yorkville_17032021_fr.pdf
Un avenant à ce contrat a été conclu le 21 septembre 2021. Aux termes de l'Avenant, l'Engagement Initial est complété de quatre tranches supplémentaires, soit un nombre total de huit tranches disponibles dans le cadre de l'Engagement Initial. Le montant nominal de chacune des quatre tranches supplémentaires de l'Engagement Initial serait de 2 M€, portant ainsi le montant nominal total de l'Engagement Initial à 20 M€. Le montant nominal maximum total du financement prévu au Contrat reste de 25 M€ dans la mesure où l'Avenant prévoit que l'Engagement Additionnel ne porte plus que sur 5 M€ de montant nominal maximum total.

L'ensemble des informations relatives à cet avenant est disponible sur le site de la Société à l'adresse suivante :
https://www.archos.com/corporate/investors/financial_doc/CP_Archos_avenant_contrat_Yorkville_et_AGE_21_09_2021_fr.pdf

Enfin un nouvel avenant au contrat a été conclu le 15 décembre 2021. Aux termes de cet Avenant, l'Engagement Initial est réduit aux 12 M€ émis à date. L'Avenant prévoit également que l'Engagement Additionnel portera désormais sur un montant nominal maximum total de 13 M€ par émission de treize tranches d'un montant nominal total de 1 M€ chacune. Il est rappelé que les tirages des tranches dans le cadre de l'Engagement Additionnel sont intégralement à la main de la Société.

La Société indique à cet égard qu'elle n'a pas l'intention de procéder à des tirages de tranches jusqu'à la fin de l'exercice 2022 au moins. La Société a également procédé le 15 Décembre 2021 au rachat de 11.675.000.000 BSA

attachés à la quatrième tranche d'OCA, le solde des 3.325.000.000 BSA détenus par l'Investisseur ayant été exercés également ce jour.

L'ensemble des informations relatives à cet avenant est disponible sur le site de la Société à l'adresse suivante :

https://www.archos.com/corporate/investors/financial_doc/CP_Archos_avenant_n2_contrat_Yorkville_15_decembre_2021_fr.pdf

Le tableau ci-dessous présente le détail des actions émises au cours de l'exercice 2021 au titre du Contrat OCABSA 2019, du contrat OCABSA 2021 et le programme de BSA Fiducie (restructuration de la dette BEI).

Synthèse des augmentations et réductions de capital de l'exercice

	Nombre d'actions	Capital social (€)
Au 31 décembre 2020	**253 613 962**	**253 613,9620**
Conversion des OCABSA 2019 entre le 1er janvier 2021 et le 13 avril 2021 (fin de conversion T10)	141 205 017	141 205,0170
Exercice des BSA OCABSA 2019 entre le 1er janvier 2021 et le 13 avril 2021 (fin de conversion T10)	50 438 624	50 438,6240
Conversion des OCABSA 2021 entre le 15 Avril 2021 et le 12 mai 2021 (AGE)	55 761 945	55 761,9450
Exercice des BSAE Fiducie entre le 1er janvier 2020 et le 12 mai 2021 (AGE)	72 075 477	72 075,4770
Réduction du nominal AGE 12 mai 2021		-515 785,5225
Conversion des OCABSA 2021 entre le 13 mai 2021 et le 31 décembre 2021	12 060 877 972	1 206 087,7972
Exercice des BSAK Fiducie entre le 13 mai 2021 et le 31 décembre 2021	37 521	3,7521
Exercice des BSAE Fiducie entre le 13 mai 2021 et le 30 juin 2021	682 887 885	68 288,7885
Au 31 décembre 2021	**13 316 898 403**	**1 331 689,8403**

Chiffre d'affaires

Le Groupe enregistre un chiffre d'affaires de 15,4 M€ sur l'exercice 2021, contre 22,7 M€ sur la période 2020.

Chiffre d'affaires consolidé (en M€)	2021	2020	Variation	Variation en %
ARCHOS	7,7	13,8	**-6,1**	-44%
LOGIC INTRUMENT	7,6	8,9	**-1,3**	-14%
AUTRES	0,1			
Total	**15,4**	**22,7**	**-7,3**	**-32%**

Cette décroissance provient essentiellement de la crise de la COVID 19 dont les effets se sont poursuivis sur 2021 :

- Difficultés d'approvisionnement en Chine avec augmentation des délais de production et renchérissement du prix des composants ;
- Réduction du marché des tablettes grand public ;
- Réduction des ventes de Logic Instrument en Allemagne.

COMPTE DE RESULTAT ET EBITDA[1]

[1] L'EBITDA - Résultat opérationnel courant avant amortissements et dépréciations est un indicateur utilisé par la Direction pour mesurer la performance opérationnelle et financière et prendre des décisions d'investissement et d'allocation des ressources. Le sous-total EBITDA n'est pas nécessairement comparable à des indicateurs à l'appellation similaire présentés par d'autres entreprises. Il ne saurait se substituer au résultat opérationnel courant car les effets des amortissements et des dépréciations qui en sont exclus peuvent l'impacter de manière significative

Compte de résultat Consolidé

Compte de résultat Consolidé Synthétique (en M€)	31/21/2021	31/12/2020	Variation en K€	Variation en %
Chiffre d'affaires	**15,42**	**22,78**	**-7,36**	**-32%**
Autres Produits d'exploitation (Hors Reprise de Prov.)	-0,53	1,06	-1,58	**-150%**
Achats consommés	12,26	17,56	-5,30	**-30%**
Marge brute (1)	*3,16*	*5,22*	*-2,07*	***-40%***
Taux de marge brute sur Chiffre d'affaires	*20%*	*23%*		
Autres charges d'exploitation (Hors Amortissement et Dépréciation)	7,53	8,76	-1,24	**-14%**
EBITDA(1)	**-4,90**	**-2,48**	**-2,41**	**97%**
Reprise de Provision	0,95	0,83	0,12	**14%**
Dotations aux amortissements, dépéciations et provisions	-0,28	-0,52	**0,24**	**-46%**
Résultat d'exploitation	**-4,22**	**-2,17**	**-2,05**	**95%**
Produits et charges financières	0,12	-2,41	**2,53**	**-105%**
Produits et charges exceptionnelles	-4,89	1,48	**-6,37**	**-429%**
Impôts sur les résultats	-0,25	-0,01	**-0,25**	**N/S**
Résultat net d'ensemble consolidé	**-9,25**	**-3,10**	**-6,14**	**198%**

N/S : "Non significatif"

(1) Chiffre d'affaires - Achats consommés
(2) Intérêts minoritaires dans LOGIC INSTRUMENT pour 74,6% des actions détenues au 31 décembre 2021 et au 31 décembre 2020.

Le taux de marge brute[2] du Groupe s'établit à 20%.

Les autres charges opérationnelles hors variation des amortissements et provisions sont en baisse de -14%, le groupe ayant poursuivi des efforts de maitrise des charges.

Le résultat d'exploitation s'établit à -4,22 M€ contre -2,17 M€ en 2020.

Le résultat financier est légèrement positif. Le résultat exceptionnel ressort à –4,89 M€ contre +1,48 M€ sur 2020. Le résultat exceptionnel est fortement négatif et est principalement constitué d'une indemnité transactionnelle de 4,5 M€ sur un litige relatif aux droits de propriété intellectuelle.

Le résultat net consolidé s'établit à -9,25 M€ pour l'exercice 2021 contre -3,10 M€ pour l'exercice 2020.

PRINCIPAUX ELEMENTS BILANCIELS CONSOLIDES

Les principaux éléments de soldes bilanciels consolidés sont les suivants (en M€) :

[2] Chiffre d'affaires moins Achats consommés

Bilan Consolidé synthètique en M€

Actif	31/12/2021	31/12/2020
Actif immobilisé	**0,80**	**0,60**
Stocks et en-cours	2,39	2,49
Clients et comptes rattachés	1,75	4,02
Autres créances et comptes de régularisation	3,16	3,71
Valeurs mobilières de placement		
Disponibilités	15,96	8,96
Total Actif	**24,05**	**19,78**

Passif	31/12/2021	31/12/2020
Capitaux propres - Part du groupe	**-6,92**	**-11,42**
Intérêts minoritaires	**4,17**	**4,87**
Provisions	**5,56**	**1,28**
Emprunts et dettes financières	11,59	12,43
Fournisseurs et comptes rattachés	6,35	10,10
Autres dettes et comptes de régularisations	3,31	2,52
Total Passif	**24,05**	**19,78**

Le stock s'établit à 2,39 M€ contre 2,49 M€ au 31/12/2020.

Les comptes clients s'établissent à 1,75 M€ et en baisse par rapport au 31/12/2020.

La trésorerie s'établit à 15,96 M€, en hausse de 7 M€ par rapport à l'année précédente du fait des tirages de financement en OCABSA réalisés sur l'exercice.

Les capitaux propres s'établissent à -6,92 M€, en amélioration de 4,5 M€ par rapport à l'année précédente. La progression résulte des augmentations de capital liées aux conversions d'OCABSA et aux exercices de BSAE Fiducie.

Les emprunts et dettes financières sont en baisse nette de 0,84 M€.

Les dettes fournisseurs et comptes rattachés ressortent en baisse de 3,75 M€.

Trésorerie Nette

La trésorerie nette s'établit à 15,96 M€ en hausse de 7 M€ sur la période. La variation de la trésorerie sur cette période résulte principalement des flux suivants (le sens des signes indique l'impact sur la trésorerie) :

- Marge brute d'autofinancement de -4,5 M€,
- Une variation du besoin en fonds de roulement d'exploitation de -0,5 M€,
- Des flux d'investissements de – 0,4 M€,
- Des flux de financements suivants pour un montant net de +12,36 M€ composés des éléments suivants :
    - Augmentations de capital +9,15 M€ (tirages nets d'OCABSA),
    - Remboursements nets d'emprunts + 3,2 M€.

Autres faits marquants
Litiges et procédures judiciaires

Archos a mis fin à l'un des litiges relatifs aux droits de propriété intellectuelle et a enregistré à cet effet une charge exceptionnelle de 4,5 M€ d'indemnité transactionnelle couvrant la période concernée jusqu'au 18 mars 2022. Ce montant sera versé sur 6 ans selon un échéancier convenu dans le cadre du protocole. Le montant a été intégralement provisionné dans les comptes 2021 en provisions pour risques et charges exceptionnelles.

Propriété intellectuelle

La société KONINKLIJKE PHILIPS N.V a assigné en fin d'année 2015 ARCHOS SA en France et aux Pays-Bas et sa filiale ARCHOS GmbH en Allemagne pour violation alléguée de brevets portant sur différentes technologies. Une partie de ces litiges a pris fin suite à un accord entre les parties intervenu fin mars 2017. De nouvelles assignations ont été lancées par Philips fin juin 2017.

Pour les différentes procédures qui suivent leur cours, ARCHOS entend conclure au rejet de l'intégralité des demandes formulées par la société KONINKLIJKE PHILIPS N.V. Sur la base des éléments connus, le Groupe considère l'issue incertaine, tant dans son principe que dans son échéance.

D'autre part, dans le cadre du cours normal de ses activités, ARCHOS est en discussion avec des sociétés qui demandent l'adhésion à leurs programmes de licence relatifs à des brevets dont l'utilisation est considérée abusive par leurs propriétaires.

Copie privée allemande

En Allemagne, une association a été créée, la ZPÜ, afin de définir les tarifs des redevances au titre de la copie privée en concertation avec les parties concernées et de collecter les redevances. En janvier 2016, un accord tarifaire a été conclu entre la ZPÜ et BITKOM (association représentant une partie des industriels de l'électronique grand public).

Les acteurs du secteur sont invités par BITKOM et ZPÜ à y adhérer. Sur la base des éléments connus, ARCHOS considère que les termes de cet accord ne permettent pas de considérer que les modalités de mise en œuvre satisfont valablement à la législation allemande et européenne sur la copie privée. A défaut d'adhésion volontaire à l'accord, la ZPÜ pourra demander son application par voie judiciaire. ARCHOS maintient l'ensemble de ses positions auprès des juridictions concernées.

En ce qui concerne le litige sur le fond opposant la Société à ZPÜ, le Groupe considère l'issue incertaine, tant dans son principe que dans ses échéances.

Perspectives

Impact de l'épidémie de Coronavirus ou Covid-19

L'épidémie du coronavirus a engendré d'importants impacts sur l'environnement économique mondial, avec notamment la fermeture de certaines zones d'activités, la modification des rythmes de production mais également la modification des modes de vie et de consommation. Cette épidémie a impacté de manière significative le Groupe ARCHOS depuis le mois de janvier 2020. En effet, les principaux fournisseurs du Groupe sont situés en Chine et ils ont été impactés dès janvier 2020, entrainant des interruptions d'approvisionnement puis des perturbations logistiques pour le Groupe. Une très forte baisse des ventes a été subie à compter de mars 2020 quand l'Europe a entamé les mesures de confinement qui se sont poursuivies de manière discontinue jusqu'au début de 2022.

Sur 2021 le groupe a subi encore les conséquences commerciales liées aux restrictions d'accès aux grands points de vente et celles liées aux impacts importants de la pandémie sur la disponibilité de composants électroniques et sur les frais de transport internationaux (approvisionnements en provenance de Chine notamment).

A la date du présent rapport la situation sur les approvisionnements reste assez tendue sur certains composants qui entrent dans la composition de certains de produits du Groupe et il est difficile de prévoir quand la situation va se normaliser à nouveau.

Perspectives du Groupe ARCHOS

Face à une concurrence chinoise accrue, ARCHOS a décidé depuis 2019, d'opérer un changement profond de son modèle économique. Ainsi ARCHOS déploie maintenant sa stratégie et son organisation dans les métiers d'avenir où les services et l'innovation sont au cœur de l'activité.

La stratégie du groupe sur 2022

La Société dispose désormais des moyens lui permettant de continuer à déployer son plan stratégique en 2022, à savoir :

- Réaliser 50% de son activité dans le B2B en support des grands comptes ;
- Proposer des solutions novatrices auprès des consommateurs, comme Le Miroir d'Archos ou les objets connectés à recharge perpétuelle ;
- Accélérer le déploiement de Medical Devices Venture et de ses start-up innovantes.

Par ailleurs, la Société n'exclut pas de réaliser des opérations de croissance externe si celles-ci sont susceptibles d'accélérer le programme de développement du Groupe.

Distributions antérieures

Il est rappelé, conformément à la loi, qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Activité de la société mère

Le chiffre d'affaires de la société ARCHOS SA pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'est élevé à 8,1 M€ contre 15,5 M€ pour la même période en 2020. Les charges d'exploitation se sont élevées à 11,4 M€ contre 31,5 M€ en 2019, en baisse de 63 %. Le résultat d'exploitation ressort à -3,1 M€ contre -1,1 M€ en 2020.

En 2021, le résultat financier est positif de 1 M€ contre 4 M€ en 2020.

Le résultat exceptionnel à fin 2021 s'établit à -4.4 M€ contre une perte de -3.5 M€ en 2020 et est principalement constitué d'une indemnité transactionnelle de 4,5 M€ sur un litige relatif aux droits de propriété intellectuelle.

Après prise en compte des résultats financier et exceptionnel, le résultat net s'établit à -6,5 M€ contre -0,7 M€ en 2020.

Faits marquants intervenus depuis la date de clôture

Introduction en bourse de Medical Devices Venture

ARCHOS a annoncé le 8 février 2022 l'entrée en bourse sur le marché Euronext Access+ de sa filiale Medical Devices Venture par voie d'admission directe à la suite d'un placement privé d'un montant de 2,3 millions d'euros. La première cotation est intervenue le 10 février 2022. Medical Devices Venture est née de la rencontre entre des scientifiques de renom dans le domaine médical et d'ARCHOS, spécialiste de la conception et démocratisation de produits de technologie, ayant en commun d'avoir l'innovation ancrée dans leur ADN. Lancée en juin 2021, Medical Devices Venture est une plateforme unique d'investissement et d'accélération de nouvelles technologies de la santé.

Regroupement d'actions

La Société a annoncé le 4 Février 2022 le lancement d'une opération de regroupement d'actions composant son capital social à raison de 10.000 actions anciennes contre 1 action nouvelle, conformément à la première résolution approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 28 octobre 2021. Le lancement de ce regroupement a été décidé par le Conseil d'administration réuni le 18 janvier 2022, tel qu'annoncé par communiqué de presse en date du 19 janvier 2022. Les opérations de regroupement ont eu lieu du 8 février 2022 au 10 mars 2022 inclus. Elles ont pris effet le 11 mars 2022, premier jour de cotation des actions issues du regroupement.

Activité de Recherche et Développement

Description	31-Dec-21	31-Dec-20
Charge de R&D de la période avant activation	64	597
Amortissements relatifs à des frais de R&D activés		9
Total charges de R&D	**64**	**607**
Charges activées sur la période		-
Quote-part des subventions reçues prises en résultat et avances remboursables		- 48
Crédit d'impôt recherche, net du CIR activé		-
Total des charges de R&D au compte de résultat consolidé	**64**	**655**
Autres charges exceptionnelle de R&D		-
Amortissement exceptionnel des immobilisations incorporelles de R&D		-
Produit de crédit impôt recherche passé en résulat avec l'amortissement des immobilisations incorporelles de R&D associées		-
Total des charges nettes de R&D au compte de résultat consolidé	**64**	**655**

L'activité du Groupe en R&D s'est limitée en 2021 aux activités nouvelles menées par Dextrain et Poladerme (filiales de Medical Devices Venture SA). Les montants sont peu significatifs sur l'exercice et n'ont pas fait l'objet d'une activation à la clôture de l'exercice.

Charges non déductibles fiscalement

Dépenses et charges somptuaires (art. 223 quater et 39-4 du CGI) : Néant.

Amortissements excédentaires (art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles : Néant.

Commissaires aux comptes

Les honoraires des commissaires aux comptes de la société sont présentés ci-après :

	Montant		%	
En milliers d'euros	**2021**	**2020**	**2021**	**2020**
Audit				
* Commissariat aux comptes, certification, examen des comptes individuels et consolidés				
Emetteur	39	120	40%	68%
SOUS-TOTAL	**39**	**120**	**87%**	**1**
Services autres que la certification des comptes				
* services autres que le commissariat aux comptes				
Emetteur	6	48	6%	27%
SOUS-TOTAL	**6**	**48**	**13%**	**0**
TOTAL	**45**	**168**	**100%**	**1**

Renseignements sur la répartition du capital social et les actions d'auto-contrôle

Au 31 décembre 2021, le capital social est fixé à la somme de 1.331.689,8403 euros divisée en 13 316 898 403 actions de 0,0001 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées. A la date du présent rapport, le Groupe ne détient pas d'actions d'autocontrôle.

Le tableau de répartition ci-dessous est établi sur la base des informations connues au 31 décembre 2021 et sont établies sur la base des déclarations de franchissement de seuils publiées sur le site de l'AMF.

AU 31/12/2021	Nombre d'actions détenues	% du Capital	Droits de vote	% des droits de vote
Henri Crohas	2 727 884	0,02%	5 455 768	0,04%
YA II PN Ltd (1)	3 343 000 000	25,1%	3 343 000 000	25,10%
Autres	9 971 170 519	74,9%	9 971 970 790	74,9%
Total	**13 316 898 403**	**100,0%**	**13 320 426 558**	**100,0%**

(1) Sur base des déclarations de seuils du 16 décembre 2021.

Actionnariat salarié

Conformément aux dispositions de l'article L.225-102 du code de commerce, nous vous indiquons qu'au 31 décembre 2021 aucun salarié ne détenait d'actions de la société au titre d'un "dispositif de gestion collective" de type PEE ou FCPE et que l'actionnariat salarié est inférieur à 3 % du nombre total des actions de la société.

Evolution du cours de bourse sur l'année 2021

Mois	Moyenne cours ouverture	Moyenne cours de cloture	Volume mensuel
1	0,0341	0,0348	137 561 732
2	0,0322	0,0330	271 246 646
3	0,0275	0,0280	200 515 733
4	0,0183	0,0188	297 155 039
5	0,0122	0,0128	698 802 869
6	0,0083	0,0088	1 257 323 891
7	0,0060	0,0062	333 061 806
8	0,0048	0,0048	278 535 993
9	0,0036	0,0037	591 835 677
10	0,0013	0,0013	2 872 386 777
11	0,0007	0,0008	6 054 082 391
12	0,0004	0,0004	10 726 807 225
Annuel	**0,0124**	**0,0128**	**23 719 315 779**

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

L'ensemble des éléments repris ci-dessous émanent du Rapport Financier Annuel publié le 30 mars 2022

(1) Organes de gouvernance

Mandataires Sociaux

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil. Il coordonne les travaux du Conseil d'administration avec ceux des Comités (audit, rémunération, stratégique). Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Il rend compte à l'assemblée générale qu'il préside. En outre, le Président assure la liaison entre le Conseil et les actionnaires, en harmonie avec la Direction Générale. Il est, de plus, régulièrement tenu informé par la Direction Générale (i) des principaux événements de la Société et (ii) de la marche des affaires. Enfin, il peut entendre les Commissaires aux comptes en vue de la préparation des travaux du Conseil.

Le Directeur Général dirige la Société et la représente auprès des tiers dans la limite de son objet social. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue au Conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires et des limites apportées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration du 22 mars 2013 a dissocié les fonctions de Président du Conseil d'administration d'une part et de Directeur Général d'autre part. Henri CROHAS conservait alors son mandat de Président du Conseil d'Administration, et Loïc POIRIER accédait au poste de Directeur Général à compter du 1er mai 2013.

Par ailleurs, les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général ont été réunies entre les mains de Loïc Poirier, à la suite de la démission de Monsieur Henri Crohas de l'ensemble de ses fonctions au sein de la Société le 26 février 2021.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la société.

Les statuts de la société ont opté pour la durée légale (Article L225-18 du code de Commerce) du mandat des administrateurs à savoir six exercices.

En conformité avec l'article L. 225-25 du Code de commerce, les administrateurs ne sont plus tenus de détenir au moins une action.

Le Conseil d'administration est composé comme suit à la date du présent rapport :

Nom	Fonction	Échéance du mandat
Loic Poirier	Président du Conseil d'administration	AG approbation des comptes 2026
Christian Viguié	Administrateur	AG approbation des comptes 2026
Guillaume Burkel	Administrateur	AG approbation des comptes 2026

Le Conseil d'administration est, à ce jour, composé de 3 membres dont 1 indépendant, Monsieur Christian Viguié, qui n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société ou sa direction qui puisse compromettre l'exercice de leur liberté de jugement, ce qui leur permet de jouer pleinement leur rôle d'administrateur indépendant (le critère d'indépendance est apprécié au regard du code MIDDLENEXT recommandation N°8).

Les actions détenues par le personnel de la société représentaient en 2021 moins de 0,1% du capital social de la Société.

(2) Listes des mandats et fonctions des mandataires sociaux

Le tableau ci-dessous présente la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun des mandataires sociaux.

Prénom, nom et adresse	Mandat et fonction principale exercée dans la Société	Date de première nomination	Date de dernier renouvellement	Date d'échéance mandat	Principaux mandats et fonctions exercés hors de la Société au cours des 5 dernières années	Société
Henri Crohas 12 rue Ampère 91430 Igny	Président du Conseil d'administration	AG du 22 avril 1991	AG du 26 juin 2015	Démission le 26 février 2021 (remplacé par Monsieur Christian Viguié par voie de cooptation)	Associé	SCI des Vignerons
Loïc Poirier 12 rue Ampère, 91430 Igny	Administrateur	CA du 8 août 2014	AG du 12 mai 2021	AG statuant sur les comptes clos au 31/12/2026	PDG CEO CEO Geschäftsführer PDG CEO Chairman	Logic Instrument SA Archos Technology Shenzhen Arnova Technology Hong Kong Archos Gmbh et Logic Instrument Gmbh Medical Devices Venture SA Appslib Archos Italy
	Président du Conseil d'administration	CA du 26 Février 2021		AG statuant sur les comptes clos au 31/12/2026		
	Directeur Général	CA du 22 mars 2013	CA du 9 mars 2021	09-mars-27		
Isabelle Crohas 12 rue Ampère 91430 Igny	Administrateur	AG du 22 avril 1991	AG du 26 juin 2015	Démission le 26 février 2021 (remplacée par Monsieur Cyril Chabert par voie de cooptation)	Gérante	SCI des Vignerons
Jean Rizet Groupe ARC 9 rue de Téhéran 75008 Paris	Administrateur	AG du 31 juillet 2003	AG du 26 juin 2015	Démission le 26 février 2021	Directeur Général Délégué Gérant	Groupe ARC Agence Quadrige
Jean-Michel Seignour 12 rue Ampère, 91430 Igny	Administrateur	CA du 14 avril 2010	AG du 27 juin 2016	Démission le 26 février 2021	PDG Administrateur	Forézienne de Logistique (ex Duarig s.a) Logic Instrument
Axelle Scaringella 12 rue Ampère, 91430 Igny	Administrateur	CA du 23 mars 2018	AG du 21 juin 2018	Démission le 26 février 2021	Gérante	Passport 8
Christian Viguié 12 rue Ampère, 91430 Igny	Administrateur	CA du 26 Février 2021 (Cooptation en remplacement de Monsieur Henri Crohas)	AG du 12 mai 2021	AG statuant sur les comptes clos au 31/12/2026	PDG	Delta Drone SA
Cyril Chabert 12 rue Ampère, 91430 Igny	Administrateur	CA du 26 Février 2021 (Cooptation en remplacement de Madame Isabelle Crohas)	AG du 12 mai 2021	Démission le 12 mai 2021	Co-gérant	Chain & Associés
Guillaume Burkel 12 rue Ampère 91430 Igny	Administrateur	AG du 12 mai 2021		AG statuant sur les comptes clos au 31/12/2026	Administrateur & DGD	Medical Devices Venture SA

Monsieur Christian Viguié est « administrateur indépendant [3]» de la Société.

(3) Rémunérations et avantages des organes de gouvernance

Le Président ne cumule pas de contrat de travail avec son mandat social.

Le Président ne bénéficie pas d'indemnités de départ. La recommandation n°2 du code MIDDLENEXT n'a donc pas vocation à s'appliquer.

La Société n'a pas mis en place un régime de retraite supplémentaire au bénéfice du Président. La recommandation n°4 du code MIDDLENEXT n'a donc pas vocation à s'appliquer.

Monsieur Burkel est directeur des activités Corporate du Groupe, il dispose à ce titre d'un contrat de travail (il est salarié de Archos SA depuis 2010).

1. Rémunérations des mandataires sociaux

Description	Archos SA	Medical Devices Venture	Archos SA	ATH (*)	LOGIC INSTRUMENT	LOGIC INSTRUMENT	Total
	jetons de présence	rémunérations et assimilés	rémunérations et assimilés	rémunérations et assimilés	rémunérations et assimilés	jetons de présence	
Total	**50 000**	**10 636**	**295 102**	**116 289**	**100 000**	**12 000**	**584 027**

(*) Montants en HK$ convertis en euros au taux au 31/12/21

Lors des réunions du Conseil d'administration tenues les 6 novembre 2012, 22 mars 2013, 10 juin 2020 et le 9 mars 2021, le Conseil d'administration a voté les montants de la rémunération du Directeur Général.

Les frais et dépenses (notamment les frais raisonnables de déplacement et d'hébergement) engagés par les administrateurs au titre de leur mandat (réunions du Conseil d'Administration, réalisation de missions confiées par le Conseil d'Administration) sont intégralement pris en charge par la Société. Aucune somme significative n'a été versée à ce titre en 2021.

2. Rémunération des administrateurs

L'Assemblée Générale Ordinaire du 12 mai 2021 a fixé le montant annuel global de la rémunération des administrateurs à 50.000 euros au titre de l'exercice 2021, à charge pour le Conseil d'administration d'en répartir les montants.

3. Stock-options

Il n'existe à la date du présent rapport financier annuel aucun plan « actif » de stock-options.

(4) Conventions et engagements réglementés

(par application de l'article L225-38 du Code de commerce modifié par l'ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014 - art. 7)

[3]Selon définition du code Middlenext recommandation N°8

Nature	Montant en 2021	Co-Contractant
Bail Commercial	238 914 €	SCI des Vignerons
Contrat d'assurance		Allianz (depuis le 1er septembre 2016)
Responsabilité civile	16 405 €	
des dirigeants		
Commission sur ventes	32 249 €	Logic Instrument
Commission sur achats	64 954 €	Logic Instrument
Commissionnement des ressources operationnelles et administratives	234 433 €	Logic Instrument
Convention de licence exclusive d'exploitation de la technologie Picowan	309 167 €	Henri Crohas avec Medical Devices Venture (ex PicoWan SAS)
Convention ressources opérationnelles et administratives	74 960 €	Medical Devices Venture
Convention ressources opérationnelles et administratives	38 968 €	Dextrain
Convention ressources opérationnelles et administratives	18 155 €	Poladerme
Convention ressources opérationnelles et administratives	13 068 €	MDV IT
Convention ressources opérationnelles et administratives	9 568 €	LIFI MED

L'ensemble des conventions listées ci-dessus a été préalablement autorisé par le Conseil d'administration.

Tableau des cinq derniers exercices (comptes sociaux)

en euros	2016	2017	2018	2019	2020	2021
1 - Capital en fin d'exercice						
Capital social	19 029 513	21 280 667	28 925 872	86 010	253 614	1 331 690
Nombre d'actions ordinaires	38 059 025	47 063 643	57 851 743	86 009 898	253 613 962	13 316 898 403
Nombre d'actions de préférence	0	0	0	0	0	0
2 - Opérations et résultats de l'exercice						
Chiffre d'affaires hors TVA	143 622 190	103 910 724	52 848 624	25 855 939	15 473 524	8 113 861
Résultat avant IS, particip. et dot.	-3 872 804	-3 340 492	-24 079 943	-30 703 335	-19 354 406	-2 242 832
Impôts sur les bénéfices	-561 243	-562 617	-321 220	-364 529	0	0
Participation des salariés	0	0	0	0	0	0
Résultat net comptable	-5 359 509	-6 802 300	-24 584 908	-38 940 179	-701 837	-6 517 933
3 - Résultat par action						
Résultat avant IS, participation et dotations	-0,10	-0,07	-0,44	-0,36	-0,08	0,00
Résultat net comptable	-0,14	-0,14	-0,42	-0,45	0,00	0,00
4 - Personnel						
Effectif moyen de l'exercice	85	90	81	55	17	15
Masse salariale de l'exercice	4 871 942	5 018 388	4 445 460	3 581 607	2 615 361	1 271 510
Montant des charges sociales	2 215 503	2 136 717	1 838 612	1 531 091	1 078 699	603 291

RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE SUR LES OPERATIONS D'ATTRIBUTION D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS REALISEES AU COURS DE L'EXERCICE 2021

(Etabli en conformité de l'article L.225-184 du Code de commerce)

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, nous avons l'honneur de vous informer qu'aucune opération d'attribution d'options de souscription d'actions n'est intervenue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Par ailleurs, nous vous informons que lors de l'exercice écoulé, aucune option n'a été exercée.

Fait à Igny,

Le 18 mars 2022

Le Conseil d'administration.

RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE SUR LES OPERATIONS D'ATTRIBUTION GRATUITES D'ACTIONS REALISEES AU COURS DE L'EXERCICE 2021

Chers Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, nous vous rendons compte des opérations d'attributions gratuites d'actions réalisées au cours de l'exercice 2021 en vertu des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce.

Il est rappelé que l'assemblée générale des actionnaires de la Société du 12 mai 2021 a conféré au Conseil d'administration, aux termes de sa 24ème résolution, une autorisation à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, dans la limite de 5% du capital social.

Le Conseil d'administration réuni le 29 juin 2021 et le 28 octobre 2021 a fait usage de cette autorisation afin de mettre en place un plan d'attribution gratuite d'actions ordinaires au bénéfice de Monsieur Loïc Poirier, de Madame Bénédicte Ernoult et de Monsieur Guillaume Burkel (les « Plans 1 et 2 »).

Il est rappelé que l'assemblée générale des actionnaires de la Société du 28 octobre 2021 a conféré au Conseil d'administration, aux termes de sa 2ème résolution, une autorisation à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social.

Le Conseil d'administration réuni le 9 novembre et le 15 décembre 2021 a fait usage de cette autorisation afin de mettre en place un plan d'attribution gratuite d'actions ordinaires au bénéfice de Monsieur Loïc Poirier, de Madame Bénédicte Ernoult et de Monsieur Guillaume Burkel (les « Plans 3 et 4 »).

La mise en place de ces Plans a pour but de renforcer les liens existants entre la Société, ses dirigeants et ses cadres salariés, en leur offrant la possibilité d'être plus étroitement associés au développement et aux performances futures de la Société. Ces Plans représentent par ailleurs pour la Société un coût réduit en matière d'instrument de motivation et, pour les actionnaires, un effet dilutif maîtrisé.

Sont présentées ci-dessous les principales stipulations du Plan :

I. Présentation des Plans

Bénéficiaires du Plan

Sont seuls éligibles au Plan Monsieur Loïc Poirier, en sa qualité de Président Directeur Général de la Société d'une part, et Madame Bénédicte Ernoult et Monsieur Guillaume Burkel, en leur qualité de salariés de la Société d'autre part.

Actions objet du Plan

Les éléments présentés ci-dessous tiennent compte du regroupement des actions intervenu le 10 mars 2022 (10.000 actions anciennes pour une nouvelle).

POST regroupement 10 mars 2022	Plan n°1 CA 29 Juin 2021	Plan n°2 CA 28 octobre 2021	Plan n°3 CA 9 novembre 2021	Plan n°4 CA 15 Décembre 2021	
Résolutions AG	AG 12 mai 2021 24eme résolution	AG 12 mai 2021 24eme résolution	AG 28 Octobre 2021 2eme résolution	AG 28 Octobre 2021 2eme résolution	**Cumul à date du RFA**
Nom du bénéficiaire	**Nombre d'actions attribuées**	**Nombre d'actions attribuées**	**Nombre d'actions attribuées**	**Nombre d'actions attribuées**	**Nombre d'actions attribuées**
POIRIER Loic	2 925	5 549	10 475	48 950	67 899
ERNOULT Bénédicte	975	1 849	3 491	16 316	22 631
BURKEL Guillaume	975	1 849	3 491	16 316	22 631
Total attribution du plan	4 875	9 247	17 457	81 582	113 161
Total cumulé	4 875	14 122	31 579	113 161	113 161
Nombre d'actions à la date du Conseil d'administration (1)	97 532	282 519	315 856	1 131 689	1 581 689
Date d'attribution	29/06/2021	28/10/2021	09/11/2021	15/12/2021	
Date d'acquisition	29/06/2022	28/10/2022	09/11/2022	15/12/2022	
Date de fin de conservation	28/06/2023	27/10/2023	08/11/2023	14/12/2023	
% cumulé des attributions	5%	5%	10%	10%	7%

(1) compte tenu du regroupement de 10.000/1 intervenu le 10 mars 2022

Période d'Acquisition et Période de Conservation

Les actions attribuées gratuitement aux Bénéficiaires susvisés seront définitivement acquises par les bénéficiaires à l'issue d'une Période d'Acquisition d'un (1) an à compter de la décision d'attribution prise par le Conseil d'administration.

Elles devront être conservées au nominatif, et ne pourront être cédées, pendant une Période de Conservation d'un (1) an à compter de l'expiration de la Période d'Acquisition.

Des exceptions sont prévues par le Règlement du Plan.

A l'issue de la Période de Conservation, les actions attribuées gratuitement pourront librement être cédées par les bénéficiaires du Plan à l'exception d'une quote-part représentant 10% du nombre d'actions attribuées gratuitement au bénéficiaire dirigeant, laquelle ne pourra être librement cédée par l'intéressé qu'après la cessation de ses fonctions, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, le présent rapport complémentaire sera porté à votre connaissance à la prochaine assemblée générale.

Fait à Igny,

Le 18 mars 2022

Le Conseil d'Administration.

RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE SUR LES OPERATIONS D'ACHAT D'ACTIONS

(Etabli en conformité de l'article L.22-10-62 du Code de Commerce)

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L.22.-10-62 du code de commerce, nous avons l'honneur de vous informer qu'aucune opération d'achat d'actions n'est intervenue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Fait à Igny,

Le 18 mars 2022

Le Conseil d'Administration.

MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

A) Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix (articles L. 225-106 du Code de Commerce et L. 22-10-39 du Code de commerce).

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de Commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de Commerce), au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers (le cas échéant, par voie électronique) dans les conditions prévues à l'article R. 22-10-28 du Code de Commerce (avec renvoi de l'article R. 225-61 du même Code), en annexe :

- du formulaire de vote à distance ;
- de la procuration de vote ;
- de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

B) Modes de participation à l'Assemblée Générale

1. Participation à l'Assemblée Générale

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'Assemblée Générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

Pour l'actionnaire nominatif : faire parvenir sa demande de carte d'admission avant le 27 juin 2022 à BNP Paribas Securities Services, Service Assemblées Générales - CTO Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex, ou se présenter le jour de l'Assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité.

Pour l'actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

2. Vote par correspondance ou procuration

A défaut d'assister personnellement à cette Assemblée Générale, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

1. adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire ;
2. donner une procuration à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues aux articles L. 225-106 I et L. 22-10-39 du Code de Commerce. Ainsi, l'actionnaire devra adresser à BNP Paribas Securities Services une procuration écrite et signée indiquant son nom, prénom et adresse ainsi que ceux de son mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution ;
3. voter par correspondance.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale pourront être prises en compte.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le 28 juin 2022, à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance ou le pouvoir. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Les formulaires de procuration et de vote par correspondance sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les formulaires de procuration et de vote par correspondance leurs seront envoyés sur demande adressée à leur intermédiaire financier au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée Générale. Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette Assemblée Générale et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée ou à un mandataire pourront :

Pour l'actionnaire nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : BNP Paribas Securities Services, Service Assemblées Générales - CTO Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

Pour l'actionnaire au porteur : demander le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres à compter de la date de convocation de l'Assemblée. Une fois complété par l'actionnaire, ce formulaire sera à retourner à l'établissement teneur de compte qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera à BNP Paribas Securities Services, Service Assemblées Générales - CTO Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la société ou le Service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services, au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée, soit le 27 juin 2022 au plus tard.

C) Questions écrites et demandes d'inscription de projets de résolution par les actionnaires

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R. 225-71 du Code de Commerce doivent être reçues au siège social d'ARCHOS, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : 12, rue Ampère - ZI Igny - 91430 Igny, au plus tard le 25ème jour (calendaire) précédant la tenue de l'Assemblée Générale, conformément à l'article R. 225-73 du Code de Commerce. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

L'examen de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce, chaque actionnaire a la faculté d'adresser au Conseil d'administration, lequel répondra en séance, les questions écrites de son choix. Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : 12, rue Ampère - ZI Igny - 91430 Igny. Les questions doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. Cet envoi doit être réalisé au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale.

D) Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce par demande adressée au siège social.

Le présent avis sera suivi d'un avis de convocation reprenant les éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour à la suite des demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires et/ou le comité d'entreprise.

Le Conseil d'administration

Lettre de demande d'envoi de documents

Toute la documentation liée à l'Assemblée Générale Mixte est disponible en téléchargement sur www.archos.com.
Pour recevoir par courrier le Document d'information, l'avis de convocation et le formulaire de vote complétez ou recopiez la lettre ci-dessous et renvoyez-la par courrier à

ARCHOS AGM
Siège Social : 12, rue Ampère ZI 91430 IGNY
343 902 821 RCS EVRY

Je (nous) soussigné(e)(s) : .....

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte, en première convocation, du 30 juin 2022 tels qu'ils ont été visés par l'article R. 225-88 du Code de commerce.

NOM : .....

PRENOMS : .....

ADRESSE : .....

.....

Propriétaire de ..... action(s) sous la forme :

☐ nominative,

☐ au porteur, inscrites en compte chez (1) .....

.....

Fait à :..... **, le :** .....

Signature :

NOTA : Les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par demande unique, obtenir l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures. BNP Paribas Securities Services - CTS Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

(1) indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'Intermédiaire habilité).